

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/06

OBJET : Revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues et suppression de l'indemnité départementale forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement.

<p>RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de modifier le régime indemnitaire du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.</p>
--

Un arrêté ministériel est venu modifier le régime indemnitaire attribué aux agents appartenant au cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Jusqu'à présent, les psychologues de classe normale et les psychologues hors classe percevaient deux indemnités, pour un montant global de 221,96 € brut mensuel :

- l'indemnité départementale de risques et de sujétions spéciales pour un montant mensuel de 145,71 €,
- l'indemnité départementale forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement pour un montant mensuel de 76,25 €.

Le nouvel arrêté prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la fois la suppression de cette dernière indemnité et la revalorisation de l'indemnité départementale de risques et de sujétions spéciales.

En effet, le montant annuel de cette indemnité est désormais fixé à 3 450 €, soit 287,50 € mensuel. Il peut être majoré de 50 % selon la manière de servir de l'agent, soit un montant mensuel maximum de 431,25 €.

Cette majoration ne revêt aucun caractère obligatoire. Le montant de l'indemnité sera étudié pour chaque agent au moment de l'entretien annuel d'évaluation.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/06 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues et suppression de l'indemnité départementale forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2006 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuées à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la délibération n° 2/05 du 23 janvier 1993 portant régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

Vu la délibération n° 2/03 du 30 janvier 2004 portant mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : qu'une indemnité de risques et de sujétions spéciales est attribuée à compter du 1^{er} janvier 2009 aux fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de droit public appartenant au cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Article 2 : que le montant annuel de référence de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales est fixé à 3 450 €.

Article 3 : que le montant perçu par chaque agent peut être majoré dans la limite de 50 % du montant annuel de référence, en fonction de la manière de servir ou de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Cette majoration fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre du processus d'entretien d'évaluation

Cette prime sera versée mensuellement.

Article 4 : que le montant de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales fera l'objet d'une revalorisation automatique lorsque le montant de référence annuel sera modifié par un texte réglementaire le prévoyant.

Article 5 : que l'indemnité départementale forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 6 : que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le programme « masse salariale ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

